



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 9 Novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231109-PHA\_23\_35-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

PÔLE HANDICAP ET ANIMATION

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DGAS-PHA-2023-35 bis**

### **Fixant dotation et tarification 2023 des établissements et services du Complexe du Marcadé géré par l'ADAPEI 40**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté n°DSD-PHA-2023-035 du 17 août 2023 fixant dotation et tarification 2023 des établissements et services du Complexe du Marcadé géré par l'ADAPEI 40,

CONSIDERANT les erreurs de calcul affectant le prix des forfaits hôteliers applicables en 2023,



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° DSD-PHA-2023-035 du 17 août 2023, relatif aux montants des forfaits hôteliers, est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté..

**ARTICLE 2 :** Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

Foyer d'hébergement : 20,85 €

Foyer de vie : 17,44 €

Appartements : 16,21 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° DSD-PHA-2023-035 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 8 NOV. 2023

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental des Landes